

MANDATS & FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

Agence Régionale de la Santé - ARS

▶ DEVELOPPEMENT SOCIAL

▶ 2 fois / an

▶ MANDAT REGIONAL

▶ Dijon

▶ 48 mois

ROLE

L'ARS a pour mission :

- La définition et mise en œuvre, au niveau régional, des objectifs de la politique de santé.
- Le pilotage, la régulation et l'organisation de l'offre de soins.

Le Conseil de surveillance, instance délibérante placée aux côtés du Directeur général « exécutif fort », est chargé d'orienter les décisions stratégiques et d'évaluer les résultats des actions de l'Agence. Il approuve le budget de l'Agence sur proposition du directeur général et peut le rejeter par une majorité des 2/3 des voix des personnes présentes ou représentées.

Il émet un avis sur :

- Le plan stratégique régional de santé.
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
- Les résultats de l'action de l'agence.
- Il approuve le compte financier.

Le directeur général lui transmet, chaque année, un état financier retraçant, pour l'exercice, l'ensemble des charges de l'Etat, des régimes d'assurance maladie et de la CNSA relatives à la politique de santé et aux services de soins et médico-sociaux dans le ressort de l'ARS. Le directeur général lui transmet également un rapport sur la situation financière des établissements publics de santé placés sous administration provisoire.

MISSIONS PRINCIPALES DES MANDATAIRES

- Relayer les recommandations du MEDEF pour optimiser les dépenses d'assurance maladie (c'est-à-dire favoriser la meilleure prise en charge des patients)
- Favoriser à l'échelon régional une meilleure articulation entre les soins de ville, l'hôpital, le médico-social et la santé publique.
- Veiller à ce que la restructuration de l'offre hospitalière publique soit traitée prioritairement (mise ne place des communautés hospitalières de territoire). Il importera d'être vigilant pour que les ARS ne prennent aucun retard dans la révision des volets médecine et chirurgie des Schémas Régionaux d'Organisation Sanitaire (SROS), outils règlementaires de la restructuration des blocs opératoires.
- Promouvoir à l'échelon régional une organisation conjointe de l'offre de soins ambulatoires et hospitaliers pour permettre :
 - Un recentrage de l'offre de soins vers les soins primaires.
 - Une meilleure répartition territoriale des professionnels de santé.
 - Une permanence des soins plus optimale, gage d'un désengorgement des urgences.
- Des pratiques soignantes rigoureuses limitant le recours à l'hospitalisation complète.

- Ouvrir à l'échelon régional en faveur d'une organisation conjointe du secteur sanitaire et du secteur médico-social pour que soit notamment menée à bien la reconversion de lits d'hôpitaux en places destinées aux personnes âgées qui relèvent du secteur médico-social.
- Veiller à ce que les ARS n'empiètent pas sur le domaine de la santé au travail, afin de respecter l'autonomie de la branche accidents du travail et maladie.

COMPOSITION

Outre le préfet de région qui le préside et dispose de 3 voix, 25 membres ayant voix délibérative :

- 3 représentants de l'Etat (le recteur de l'académie, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou leur représentant) disposant chacun de 3 voix.
- 3 membres des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général désignés par les représentants nationaux des organisations d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (soit 1 MEDEF, 1 CGPME, 1 UPA).
- 5 membres des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général désignés par les représentants nationaux des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (soit 1 CGT, 1 CGT-FO, 1 CFDT, 1 CFTC, 1 CFE-CGC).
- le président de la caisse régionale de la MSA (ou d'une des caisses situées dans le ressort de l'ARS, désigné par l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole).
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants (RSI).
- 4 représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence (dont 1 conseiller régional, 2 conseillers généraux, 1 maire ou président d'un groupement de communes).
- 3 représentants d'associations de patients.
- 4 personnes qualifiées.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire (excepté pour les représentants de l'Etat et les personnes qualifiées).

Participent également aux travaux avec voix consultative :

- Le directeur général de l'ARS.
- L'agent comptable.
- Le trésorier-payeur général ou le directeur des finances publiques de la région.
- 2 représentants du personnel élus par leurs pairs.
- Le président de la CRSA.

DUREE ET RENOUVELLEMENT

Les représentants des employeurs sont renouvelés à chaque renouvellement des conseils au sein desquels ils ont été désignés, le mandat de membre du conseil de surveillance étant renouvelable sans limite.